

Référé

Commercial

N° 59/2020

Du 15/06/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°59 DU 15/06/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**ETS BABA
AHMED ISSA**

C /

**MOHAMED
YIROU**

les Etablissements BABA AHMED ISSA, Commerce Général, Import-Export & Transport, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP :10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70, représentés par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, , 86, Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu et Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, tél : 20 34 01 41, BP : 12 950, Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK, né le 31 décembre 1986 à Djougou, Transporteur de marchandises, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte n°128, BP : 11 457, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Défendeurs d'autre part ;

La Banque Agricole du Niger (BAGRI NIGER SA), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.083.550.000 francs CFA, dont le siège social à Niamey, Avenue de l'OUA, BP : 12.494 (République du Niger), immatriculée au RCCM sous le n°NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, représentée par son Directeur Général, MOSSI MAMAN LAWAL, assisté de la SCPA METRIYAC, société d'Avocats sise à KOIRA KANO NORD, BP : 13.039, Tél : 20 35 12 46, Niamey-Niger, Email : metryac@yahoo.fr es qualité de tiers saisi ;

Tiers saisi ;

Attendu que par exploit en date du 26 mai 2020 de Me MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice à Niamey, les Etablissements BABA AHMED ISSA, Commerce Général, Import-Export & Transport, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP :10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70, représentés par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, , 86, Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343, Tél :

20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu et Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, tél : 20 34 01 41, BP : 12 950, Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75, ont assigné Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK, né le 31 décembre 1986 à Djougou, Transporteur de marchandises, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte n°128, BP : 11 457, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu, devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Recevoir, les Etablissements BABA AHMED ISSA en leur action, régulière en la forme ;*

A TITRE PRINCIPAL,

- *Constater que par décision en date du 11 mai 2020 le juge de l'exécution a donné acte à MOHAMED YIROU de la mainlevée amiable des saisies pratiquées le 14/04/2020 entre les mains des BAN SA et autres banques de la place sur les avoirs des Etablissements BABA AHMED ;*
- *En conséquence, dire et juger que l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution entre les mains de la BAGRI est nul est de nullité absolue pour violation de l'article 55 AUPSRVE ;*
- *Ordonner la mainlevée immédiate de cette saisie sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Faire défense à la BAGRI NIGER, tiers saisie, de se dessaisir en quelques mains que ce soit des causes de la saisie ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner le requis aux dépens ;*

A TITRE SUBSIDIAIRE

- *Constater que par exploit en date du 27 avril 2020 les requérants ont contesté les saisies conservatoires pratiquées sur leurs avoirs en ce compris ceux détenus par la BAGRI NIGER SA ;*
- *Constater que par ordonnance N°48 du 11 mai 2020, le juge de l'exécution a statué en la cause notamment en donnant acte à MOHAMED YIROU de la mainlevée amiable des saisies pratiquées le 14/04/2020 entre les mains des BAN SA et autres banques de la place sur les avoirs des Etablissements BABA AHMED ;*
- *Constater que par acte enregistré le 25 mai 2020 sous le n°19/2020, les Etablissements BABA AHMED ISSA ont interjeté appel contre cette ordonnance ;*
- *Dire et juger que par application des articles 84 et 172 alinéa 2 de l'AUPSRVE, l'appel contre la décision du juge de l'exécution relative à des saisies de créances est suspensif de l'exécution ;*
- *Par conséquent, déclarer nul et de nul effet le certificat de non contestation délivré à MOHAMED YIROU M. SADICK ;*

- *Faire défense dirimante à la BAGRI NIGER, tiers saisi, de se dessaisir en quelques mains que ce soit des causes de la saisie ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner le requis aux dépens ;*

A l'appui de leurs prétentions, les Etablissements BABA AHMED ISSA exposent que courant juin 2018, ils ont conclu un contrat de transport des marchandises par route avec Monsieur MOHAMED YIROU, résident à Cotonou, propriétaire du camion immatriculé BE 8273 RB par lequel celui-ci doit leur transporter 38 tonnes de riz de Cotonou à Niamey moyennant la somme de 1.368.000 francs CFA ;

A cet effet, disent-ils, une avance de 800.000 francs CFA lui a été payée, le reste payable à l'arrivée ;

Mais, en cours de route notamment à Malanville, le camion a été immobilisé, pour des motifs, selon eux que seul le conducteur connaît, pendant plus de six (6) mois au parc avant d'être tracté sur Gaya où ils ont été contraints de réceptionner les marchandises et desquelles il manquait 229 sacs sur les 1520 sacs représentant les 38 tonnes et 285 sacs riz avarié au contact de la pluie pendant cette période d'immobilisation ramenant la quantité restante à 32, 275 tonnes en lieu et place de 38 tonnes initiales ;

Pour le restant du trajet, les Etablissements BABA AHMED ISSA disent avoir déboursé 412.600 francs CFA le 26 janvier 2019 et 57.000 francs CFA pour le reconditionnement des 285 sacs endommagés ;

C'est, ainsi disent-ils, qu'ils l'ont assigné devant le tribunal de céans qui, le 1er avril 2020 tout en les déboutant de leur réclamation, les a condamnés à payer à Monsieur YIROU la somme de 16.000.000 francs CFA à titre de pénalité d'immobilisation et à la restitution des clés et documents du camions, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

C'est ainsi, qu'ils prétendent avoir relevé appel de ladite décision tout en introduisant une requête auprès du président de la cour d'appel qui les a autorisé à assigner devant lui pour défense à exécution ;

Aussi, notent-ils, c'est sans attendre l'issue de la procédure sur défense à exécution enrôlée pour le 06 mai 2020, que Monsieur MOHAMED YIROU a procédé aux saisies querellées suivant la présente procédure ;

Ils disent que sur autorisation du président du tribunal de commerce, ils ont assigné Monsieur MOHAMED YIROU devant le juge de l'exécution ;

Aussi, notent-ils, à la première audience tenue le 27/05/2020, Monsieur MOHAMED YIROU a sollicité et a obtenu le renvoi de la procédure à l'effet de donner mainlevée des saisies pratiquées ;

A l'audience du 11 mai 2020 et tel que prévu, Monsieur MOHAMED YIROU a produit un exploit de mainlevée des saisies et le juge de l'exécution lui en a donné acte de la levée des saisies pratiquées dans toutes les banques de la place sans exception ;

C'est alors, pour eux, contre toute attente qu'ils ont été surpris de d'apprendre que l'huissier instrumentaire se serait rendu à la BAGRI SNIGER SA pour se faire remettre une somme d'environ 18.000.000 F CFA en principal ;

Comme moyen au soutien de leurs prétentions, les Etablissements BABA AHMED font valoir qu'au regard de la décision de constat de mainlevée dans l'ensemble des banques de la place où la saisie a été pratiquée et mainlevée pour laquelle Monsieur MOHAMED YIROU a sollicité le renvoi sans précision d'exception, l'acte de conversion présenté par l'huissier est nul et de nul effet car ne reposant sur aucune base légitime ou légale :

Ils estiment également que le jour où les saisies ont été pratiquées, Monsieur MOHAMED YIROU ne disposait d'aucun titre exécutoire car la décision sur laquelle il se fonde a non seulement fait l'objet d'appel mais l'exécution provisoire qui s'y trouve a été aussi l'objet d'assignation en défense ;

Les Etablissements BABA AHMED estiment en somme que les actions entreprises par MOHAMED YIROU alors qu'il ne dispose pas de titre exécutoire, le jugement n'est pas exécutable en l'état le 14 avril 2020, au sens de l'article 33 AUPSRVE et ne disposant d'une autorisation préalable dans un tel cas conformément à l'article 55, tant la saisie entreprise à la BAGRI SA que l'acte de conversion entrepris par celui-ci doivent être déclarés nul et de nul effet ;

A l'audience des plaidoiries, les Etablissements BABA AHMED ont réitéré leurs propos consignés dans leur assignation tout en relevant la mauvaise foi de MOHAMED YIROU qui, par ses manœuvres a tenté de surprendre toutes les parties car celles-ci croyaient en sa bonne foi lorsqu'il a sollicité le renvoi à l'audience du 29/05/2020 à l'effet de donner mainlevée des saisies ;

Aussi, notent-ils, si les parties savaient qu'il n'avait pas l'intention de donner mainlevée de la saisie entre les mains de la BAGRI, les débats se seraient déroulés au moins sur ce point et toute la procédure ne serait pas renvoyée à sa seule demande ;

MOHAMED YIROU de son côté relève l'irrecevabilité de l'action des Etablissements BABA AHMED car aucune action après conversion d'une saisie conservatoire en saisie attribution de créance n'est prévue par l'AUPSRVE ;

Il estime, par ailleurs, avoir suffisamment éclairé son adversaire sur le fait que la saisie pratiquées entre les mains de la BGRAI sur ses avoirs n'avait pas été levée et de lui avoir régulièrement signifié l'acte de conversion ;

Aussi, MOHAMED YIROU estime n'avoir ni agi par mauvaise foi ni par intention de nuire car toute la procédure en la matière aurait été suivie ;

MOHAMED YIROU relève enfin l'irrecevabilité de l'action des Etablissements BABA AHMED car la forme juridique légale de cette entité ne figure pas sur l'assignation ;

Sur ce,

EN LA FORME

MOHAMED YIROU de son côté relève l'irrecevabilité de l'action des Etablissements BABA AHMED car aucune action après conversion d'une saisie conservatoire en saisie attribution de créance n'est prévue par l'AUPSRVE et pour défaut de précision de la forme juridique légale des Etablissements BABA AHMED dans l'assignation ;

Mais attendu d'une part que l'acte de conversion de la saisie conservatoire est un acte d'exécution dont le contrôle n'échappe pas au juge de l'exécution de l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Que dans ces conditions, un recours au juge de l'exécution pour apprécier la validité d'un acte de conversion prévu par l'e même Acte Uniforme ne peut être, en la forme, déclaré irrecevable, sauf à vérifier les conditions de fond ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée ;

Attendu que s'agissant du grief fait à l'assignation de ne pas préciser la forme juridique légale des Etablissements BABA AHMED, il y a lieu de faire remarquer que la forme par laquelle ces Etablissements ont été présentés dans l'assignation introductive de la présente instance est celle par laquelle Mohamed YIROU lui-même les a indiqués dans l'ensemble des actes de tentative d'exécution du jugement n°065 du tribunal de céans;

Qu'il se dégage ainsi que la présentation des Etablissement BABA AHMED telle qu'elle apparait dans l'assignation n'a jamais occasionné un préjudice dont peut se prévaloir MOHAMED YIROU ;

Qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir sur c point également comme mal fondée ;

Attendu par ailleurs que l'action des Etablissements BABA AHMED ISSA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu qu'en outre, toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND :

Attendu que les Etablissements BABA AHMED ISSA Constatent que par décision en date du 11 mai 2020 le juge de l'exécution a donné acte à MOHAMED YIROU de la mainlevée amiable des saisies pratiquées le 14/04/2020 entre les mains des BAN SA et autres banques de la place sur les avoirs des Etablissements BABA AHMED et de dire que l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution entre les mains de la BAGRI est nul est de nullité absolue pour violation de l'article 55 AUPSRVE ;

Attendu qu'il est constant que suivant assignation en date du 23/042020 la saisie conservatoire du 16 avril 2020 a été contestée par les Ets BABA AHMED ;

Qu'il est également constant qu'à l'audience du 27 avril 2020, MOHAMED YIROU a sollicité le renvoi du dossier afin de donner mainlevée de toutes les saisies pratiquées dans le procès-verbal du 14 avril 2020 ;

Que lors de la demande de renvoi formulée par MOHAMED YIROU à l'audience du 29/05/2020 à l'effet de donner mainlevée des saisies, celui-ci n'a précisé aucune exception quant à l'étendue de la mainlevée qu'il comptait donner, le cas échéant, les débats se seraient déroulés au moins sur la saisie concernant la BAGRI SA et cela n'aboutirait pas au renvoi de toute la procédure à sa seule demande ;

Qu'il est ainsi constant que le 11 mai 2020, le juge de l'exécution a constaté la mainlevée donnée le 30 avril à 12 heures 30 minutes des saisies concernées par le procès-verbal du 14 avril 2020 sans distinction et en a donné acte à MOHAMED YIROU;

Qu'ainsi cette décision s'appliquant sans exception à l'ensemble des saisies invoquées dans le procès-verbal de saisie conservatoire du 14

avril 2020, aucune de ces saisies levée ne pourra encore faire l'objet de conversion au risque de le faire sans base car celle-ci est inexistante ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, que suivant acte de conversion en date du 30 avril, MOHAMED YIROU a procédé à la conversion de la saisie conservatoire faite dans le même procès-verbal du 14 avril à la BAGRI NIGER SA en saisie attribution, saisie conservatoire dont le constat de la mainlevée a, pourtant été constatée par l'ordonnance n°48 du 11 mai 2020 du juge de l'exécution ;

Attendu, par ailleurs, il est suffisamment démontré par les Etablissement BABA AHMED ISSA qu'ils ont relevé appel du jugement n°065 du 1er avril 2020 et d'avoir régulièrement assigné MOHAMED YIROU en défense à exécution devant le président de la cour d'appel de Niamey et que le traitement de cette procédure suit son cours ;

Que dès lors, il y a lieu de dire que cet appel suspend l'exécution de toutes les saisies faites dans le même acte le 14 avril 2020 parmi lesquelles celle faite à la BAGRI SA par MOHAMED YIROU et qu'en conséquence, la conversion de la saisie conservatoire faite entre les mains de la BAGRI par MOHAMED YIROU sur les avoirs des Ets BABA AHMED le 14 avril 2020 est nulle et de nul effet pour violation de l'article 55 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'il est constant que la saisie dont s'agit a déjà fait l'objet de mainlevée constatée suivant ordonnance n°48 du 11 mai 2020 du juge de l'exécution ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu à ordonner mainlevée de saisie inexistante ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner MOHAMED YIROU aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- **Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par MOHAMED YIROU comme mal fondée ;**
- **Reçoit l'action des ETABLISSEMENTS BABA AHMED, introduite conformément à la loi ;**

AU FOND :

- **Constate que suivant ordonnance des référés n°59 en date du 18/06/2020, la conversion de la saisie conservatoire faite le 14 avril 2020 par MOHAMED YIROU entre les mains de la BAGRI sur les avoirs des ETS BABA AHMED a été déclarée nulle et de nul effet pour violation de l'article 55 de l'AUPSRVE et ce, en considération du constat de la mainlevée de la saisie faite dans le procès-verbal unique du 14 avril 2020 qui lui sert de fondement ;**
- **Déboute, en conséquence, MOHAMED YIROU en ses demandes de condamnation de la BAGRI comme mal fondées ;**
- **Constate que suivant assignation en date du 23/042020 la saisie conservatoire du 16 avril 2020 a été contestée par les Ets BABA AHMED ;**
- **Constate qu'à l'audience du 27 avril 2020, MOHAMED YIROU a sollicité le renvoi du dossier afin de donner mainlevée de toutes les saisies pratiquées dans le procès-verbal du 14 avril 2020 ;**
- **Constate que le 11 mai 2020, le juge de l'exécution a constaté la mainlevée donnée le 30 avril à 12 heures 30 minutes des saisies concernées par le procès-verbal du 14 avril 2020 sans distinction et en a donné acte à MOHAMED YIROU;**
- **Constate que cette décision s'applique sans exception à l'ensemble des saisies invoquées dans le procès-verbal de saisie conservatoire du 14 avril 2020 ;**
- **Constate que suivant acte de conversion en date du 30 avril, MOHAMED YIROU a procédé à la conversion de la saisie conservatoire faite dans le même procès-verbal du 14 avril à la BAGRI NIGER SA en saisie attribution ;**
- **Constate que le jugement ayant donné acte à MOHAMED YIROU de la mainlevée de l'ensemble des saisies parmi lesquelles figure celle qui est faite entre les mains de BAGRI a fait l'objet d'appel le 25 mai 2020 ;**
- **Dit que cet appel suspend l'exécution de toutes les saisies faites dans le même acte le 14 avril 2020 parmi lesquelles celle faite à la BAGRI SA par MOHAMED YIROU;**
- **Constate que cette saisie est non seulement constatée levée mais que cette décision fait également objet d'appel ;**
- **Dit, en conséquence, que la conversion de la saisie conservatoire faite entre les mains de la BAGRI par MOHAMED YIROU sur les avoirs des Ets BABA AHMED le 14**

avril 2020 est nulle et de nul effet pour violation de l'article 55 de l'AUPSRVE ;

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner la mainlevée de la saisie faite entre les mains de la BAGRI SA en ce qu'elle a déjà été constatée suivant le jugement n° 48 du 11 mai 2020 ;**
- **Condamne MOHAMED YIROU aux dépens;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.